



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN

Entre les soussignés :

**La commune de La Chapelle-Hermier,
17 Ter rue De Lattre de Tassigny, 85220 La Chapelle-Hermier,**

Représentée par son Maire en fonction, Monsieur Sébastien PAJOT agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du conseil municipal n° DCM2020/05-007 en date du 25 mai 2020 et de la délibération n° DCM2019/15 du 15 avril 2019 autorisant la signature de la convention, modifiée par la délibération n° DCM2019/35 du 15 juillet 2019,

ci-après dénommée « la commune »

Et

La SARL Les délices de Luna Loca, domiciliée 15 place Charles de Gaulle 85220 COËX,
Représentée par Monsieur LE MEVEL, Boulanger. La société est immatriculée sous le numéro de SIRET suivant : 811 027 374 00016.

ci-après dénommé « l'exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin d'apporter un service de proximité à la population, la commune étant dépourvue d'une boulangerie et tout commerce faisant office de dépôt de pain, la commune met par la présente à la disposition de l'exploitant un emplacement de 1m x 1m40 aménagé devant les locaux techniques situé 28 rue Georges Clemenceau 85220 La Chapelle-Hermier, pour :

- **La mise en dépôt et l'installation d'un distributeur automatique de baguettes de pain**

Article 2 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable annuellement par tacite reconduction. A l'issue de ces deux ans, une nouvelle délibération sera nécessaire pour son renouvellement.

Article 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs.
- Prendre à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier.

Le dépositaire s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel.
- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Fournir une alimentation électrique monophasé 200 volts/16A.

Article 4 – Fluides

La commune s'engage à fournir l'alimentation électrique conforme aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent. La commune prendra à sa charge les consommations d'énergie de la machine.

Article 5 – Loyers

L'exploitant s'engage à payer une redevance de 35 € par mois (soit 420 € / an) à verser le 31 décembre de chaque année. Le taux applicable sera le taux normal de TVA en vigueur. Le loyer sera révisé chaque année afin de tenir compte du résultat du bilan dégagé par cette exploitation.

Article 6 – Responsabilité et Assurances

L'exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Article 7 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation.

Article 8 – Restitution de l'installation

L'exploitant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 9 – Propriété

Le distributeur de baguettes est et demeure la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, la commune ne doit permettre ou autoriser sa saisie.

Article 10 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à La Chapelle-Hermier, le .. décembre 2025

L'Exploitant,

Le Maire,

SARL Les Délices de Luna Loca

Monsieur LE MEVEL

Sébastien PAJOT